

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
donnant force obligatoire à la décision commune du 19  
avril 2023 de la Commission paritaire de l'enseignement  
spécial libre confessionnel et de la Commission paritaire  
de l'enseignement secondaire libre confessionnel relative à  
la modification du règlement d'ordre intérieur de l'organe  
de concertation établi au niveau des centres  
d'enseignement secondaire (O.R.C.E.S.) dans  
l'enseignement secondaire libre confessionnel  
subventionné**

**A.Gt. 31-08-2023**

**M.B. 18-01-2024**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les articles 95 et 97 ;

Vu la demande des Commissions paritaires de l'enseignement spécial libre confessionnel et de l'enseignement secondaire libre confessionnel de rendre obligatoire la décision du 19 avril 2023 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La décision commune de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel et de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre confessionnel du 19 avril 2023 relative à la modification du règlement d'ordre intérieur de l'O.R.C.E.S. dans l'enseignement secondaire libre confessionnel subventionné, ci-annexée, est rendue obligatoire.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets au 19 avril 2023 et abroge, à la même date, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 rendant obligatoire la décision commune de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel et de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre confessionnel du 16 juin 2003 relative à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur de l'O.R.C.E.S. dans l'enseignement secondaire libre confessionnel subventionné.

**Article 3.** - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 août 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et  
de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

## ANNEXE

**COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL  
LIBRE CONFESIONNEL****DECISION COMMUNE DE LA COMMISSION PARITAIRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SPECIAL LIBRE CONFESIONNEL ET DE LA  
COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LIBRE  
CONFESIONNEL DU 19 AVRIL 2023 RELATIVE A LA MODIFICATION DU  
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'O.R.C.E.S. DANS  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LIBRE CONFESIONNEL  
SUBVENTIONNE.**

En sa séance du 28 mars 2023, la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre confessionnel a adopté à l'unanimité la présente décision, de manière à se conformer à la mise en œuvre du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre et a indiqué sa volonté de produire une décision commune avec la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel.

En sa séance du 19 avril 2023, la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel a adopté à l'unanimité la présente décision, de manière à se conformer à la mise en œuvre du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.

**Article 1.** - Les Commissions paritaires de l'enseignement secondaire libre confessionnel et de l'enseignement spécial libre confessionnel adoptent pour les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire libre confessionnel et de l'enseignement spécial libre confessionnel la présente décision.

**Article 2.** - La présente décision s'applique aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs relevant de la compétence des Commissions paritaires de l'enseignement spécial libre confessionnel et de l'enseignement secondaire libre confessionnel, ainsi qu'aux Organes de Concertation des centres d'enseignement secondaire libre confessionnel (ORCES).

**Article 3.** - La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

**Article 4.** - Les Commissions paritaires de l'enseignement spécial libre confessionnel et de l'enseignement secondaire libre confessionnel demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément à l'article 97 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2023

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement spécial et secondaire libre confessionnel :

**SEGEC**

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement spécial et secondaire libre confessionnel :

**CSC – Enseignement**

**SEL – SETCA**

**APPEL - CGSLB**

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR  
DE L'ORGANE DE CONCERTATION (ORCES)  
DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CONFESIONNEL**

**Article 1er : Composition**

L'Organe de Concertation du Centre d'Enseignement Secondaire (ORCES) est composé de six représentants des Pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel<sup>1</sup>.

Conformément à l'article 17 bis, §2, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux Centres d'Enseignement Secondaire, pour chaque membre effectif, il y a un suppléant.

Conformément à l'article 17 bis, §3 de l'arrêté précité, les représentants des Pouvoirs organisateurs sont désignés par le Comité des Délégués des Pouvoirs Organisateurs du CES. Lorsqu'un ou plusieurs établissements du C.E.S. organise(nt) de l'enseignement spécialisé, le Comité désigne au moins un représentant d'un Pouvoir Organisateur responsable de cet enseignement.

Conformément à l'article 17 bis, §3, de l'arrêté précité, les représentants du personnel sont désignés sur proposition des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

Le président du CDPO désigne le président et les représentants effectifs et suppléants des Pouvoirs organisateurs.

Le SeGEC informe les organisations syndicales au plus tard pour le 1er juin du nom et des coordonnées de contact du président de l'ORCES et des représentants effectifs et suppléants des Pouvoirs organisateurs.

Conformément à l'article 2 de l'AGCF du 02 juin 2004 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au sein de l'ORCES dans l'enseignement libre subventionné confessionnel, les responsables communautaires des organisations syndicales communiquent à la direction du personnel de l'Enseignement subventionné la liste de membres désignés dans les ORCES. Par ailleurs, les organisations syndicales transmettent cette même liste, avec les coordonnées de contact, au SeGEC, et ce au plus tard pour le 1er juin.

Les organisations syndicales et le SeGEC veillent à s'informer mutuellement de toute modification de nom ou de coordonnées pouvant survenir par la suite.

**Article 2 : Experts**

§1<sup>er</sup>. - Lorsque les représentants du personnel souhaitent se faire assister par des experts, ils en avisent le président dans un délai suffisant pour que les représentants des Pouvoirs organisateurs puissent, le cas échéant, se faire assister par leurs propres experts.

---

<sup>1</sup> Le masculin est utilisé dans le présent document à titre épïcène.

Le nombre d'experts est limité à un par organisation syndicale représentée.

§2. - Lorsque les représentants des Pouvoirs organisateurs souhaitent se faire assister par des experts, ils en avisent le secrétaire dans un délai suffisant pour que les représentants des membres du personnel puissent, le cas échéant, se faire assister par leurs propres experts.

Le nombre d'experts est limité à trois pour les Pouvoirs organisateurs.

### **Article 3 : Présidence et secrétariat**

§1<sup>er</sup>. - L'ORCES est présidé par un représentant des Pouvoirs organisateurs, désigné au sein de la délégation des Pouvoirs organisateurs.

Le président met tout en œuvre pour que le bon fonctionnement de l'ORCES soit assuré, dans le respect de chacun des partenaires.

En bonne collaboration avec son secrétaire, il prépare les documents qui seront utiles aux travaux à venir.

Il veille à ce que l'ordre du jour des travaux de l'ORCES soit respecté.

Il prévoit le local, l'infrastructure, les moyens techniques nécessaires aux travaux.

A la demande d'un ou plusieurs membres, il fait rapport à l'ORCES de l'exécution des décisions antérieures.

§2. - Le secrétariat est confié à un représentant des membres du personnel, conformément à l'article 17bis, §2 de l'arrêté royal précité.

Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions conformément à l'article 6.

§3. - Les mandats des présidents et secrétaires débutent le 1er juin. Ils sont conférés pour une durée d'un an, renouvelable.

#### **Article 4 : Missions**

L'ORCES est compétent en matière statutaire, dans les cas visés :

- par le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (compétence de contrôle) ;
- et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaires ordinaire et spécial, et artistique libres subventionnés (compétence de décision).

Pour que l'ORCES puisse exercer ses compétences, chaque PO transmet au président, selon le calendrier fixé par les circulaires annuelles de la FWB, les documents nécessaires aux travaux de l'ORCES.

Pour ce qui concerne les mises en disponibilité et réaffectation, la liste est fixée à l'article 7 de l'AGCF du 28 août 1995 précité.

Au moins une fois l'an, l'ORCES fait rapport de ses travaux à l'assemblée générale de concertation.

### **Article 5 : Réunions**

§1er. - Conformément à l'article 17bis, §6 de l'arrêté royal précité, l'ORCES se réunit à l'initiative du président ou à la demande de deux tiers au moins des représentants des Pouvoirs organisateurs ou des membres du personnel.

§2. - Les membres de l'ORCES sont convoqués par le président au moins huit jours ouvrables avant la réunion par courrier ou par courriel (pour autant qu'il y ait, dans ce dernier cas, un accusé de réception).

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tout document utile.

L'ordre du jour est établi par le président en concertation avec le secrétaire.

Le membre effectif empêché de participer à une réunion transmet sa convocation et les documents annexes au suppléant qui l'y remplacera.

§3. - Les membres de l'ORCES ont le droit de faire inscrire à l'ordre du jour de la réunion toute question relevant de la compétence de l'ORCES, pour autant que la demande parvienne au Président au moins 10 jours ouvrables avant la réunion.

Le membre joint à sa demande tout document utile.

§4. - Les membres de l'ORCES veilleront à ce que l'ensemble des points à l'ordre du jour soit traité. Néanmoins, l'ORCES peut décider à la majorité des 2/3 à la fois au sein de la délégation des Pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel de renvoyer une question à une réunion dont il fixe la date en séance.

Un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être traité en séance. Néanmoins, l'ORCES peut décider à la majorité des 2/3 à la fois au sein de la délégation des Pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel d'ajouter un point urgent à l'ordre du jour.

§5. - Les procurations ne sont pas autorisées.

§6. - Sauf convention contraire entre toutes les parties, les réunions de l'ORCES se tiennent entre 8h30 et 17h00.

Les représentants des membres du personnel transmettent les dates de réunions auxquelles ils participeront le plus rapidement possible à leur direction afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école en leur absence.

Sauf convention contraire entre toutes les parties, et hormis l'application de l'article 34 ter, §2, alinéa 3 du décret du 1er février 1993 portant statut des membres du personnel, les réunions se tiennent en dehors des congés et vacances scolaires.

Les réunions concernant les opérations prévues aux articles 7bis et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé peuvent se tenir à partir du 1er jour de l'année scolaire.

§7. - L'ORCES fixe chaque année, et au plus tard le 1er juin, un agenda des réunions ordinaires prévues pour l'année scolaire suivante.

§8. - Les personnes participant aux travaux et/ou aux décisions de l'ORCES sont tenues, par déontologie, à la plus stricte confidentialité et conserveront le secret des délibérations.

### **Article 6 : Prises de position**

§1er. - Pour qu'une décision soit prise valablement, la délégation des représentants des Pouvoirs organisateurs, d'une part, et la délégation des représentants des membres du personnel, d'autre part, doivent chacune être représentée au moins par quatre membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est fixée en séance dans un délai de 5 jours calendrier au plus. Lors de cette seconde réunion, les décisions sont prises valablement quel que soit le nombre des présents.

Lorsqu'un représentant des membres du personnel est concerné lui-même par une procédure de réaffectation, il ne siège pas à l'ORCES et s'y fait remplacer par son suppléant.

§2. - Conformément à l'article 17bis, §4 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité, dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers des membres présents, d'une part, de la délégation des Pouvoirs organisateurs et, d'autre part, de la délégation des membres du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission zonale de réaffectation, qui tranche.

Conformément à l'article 17bis, §5 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité, dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1er février 1993, le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de l'ORCES, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents, d'une part, de la délégation des Pouvoirs organisateurs et, d'autre part, de la délégation des membres du personnel.

§3. - Le vote se fait par bulletin secret, les bulletins ayant une couleur différente pour les représentants des Pouvoirs organisateurs et pour les représentants des membres du personnel.

Le dépouillement est effectué en séance conjointement par le président et le secrétaire.

§4. - Les experts éventuels n'ont pas voix délibérative.

### **Article 7 : Procès-verbal**

§1er. - Le procès-verbal mentionne :

- le nom des membres présents ;
- le nom des membres excusés ;
- le nom des experts présents ;
- l'ordre du jour de la réunion ;
- un rapport succinct des discussions ;
- les décisions prises, avec leur date d'exécution;
- les avis à transmettre à la CZGE, mentionnant les positions en présence et, le cas échéant, les majorités exprimées.

§2. - A la fin de chaque réunion, le secrétaire rédige le projet de procès-verbal de la réunion et le soumet à l'approbation de l'ORCES. Tout membre a le droit de faire acter une de ses interventions au procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise à chaque membre en séance et est transmise aux membres effectifs absents.

Si cette rédaction en séance ne paraît pas possible, l'ORCES peut décider que le projet de procès-verbal sera rédigé ultérieurement et approuvé soit par courrier électronique dans un délai de trois jours ouvrables scolaires après son envoi, soit lors de la séance suivante.

Dans les 48 heures de son approbation, le secrétaire transmet le procès-verbal pour information, au président du comité des délégués des Pouvoirs organisateurs du CES.

§3. - Le procès-verbal adopté est signé par le président et le secrétaire, numéroté dans l'ordre chronologique des réunions et classé avec ses annexes.

### **Article 8 : Communication des décisions**

Le président et le secrétaire préparent conjointement la communication des décisions de l'ORCES, notamment en ce qui concerne les réaffectations, à l'aide des modèles fournis annuellement par la circulaire de la FWB.

Le président communique par lettre recommandée aux membres du personnel les décisions les concernant. Il donne copie de cette lettre au président des pouvoirs organisateurs concernés.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, ce courrier recommandé sera précédé par une communication par courriel conjointement au membre du personnel et aux directions concernées, et ce pour parfaite information.

### **Article 9 : Archivage**

Toutes les pièces d'archives sont conservées pendant dix ans, sous la responsabilité du président de l'ORCES au siège de son établissement. Celui-ci en garantit la confidentialité.

Elles restent à la disposition des membres qui peuvent en prendre connaissance sur simple demande.

Le président transmet les pièces d'archives à son successeur.

### **Article 10 : Représentation**

Sauf si l'ORCES en dispose autrement, le président et le secrétaire représentent conjointement l'ORCES auprès des tiers.

### **Article 11 : Frais de fonctionnement**

Les frais qui découlent du fonctionnement de l'ORCES sont assumés par les Pouvoirs organisateurs du CES selon les modalités dont ils conviennent entre eux.

### **Article 12 : Assemblée générale de concertation**

Conformément à l'article 17 bis, §2 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité, l'assemblée générale de concertation comprend l'ensemble des pouvoirs organisateurs et des délégués syndicaux du CES.

Elle est présidée par le président de l'ORCES.

Conformément à l'article 17 bis, §7 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité, elle se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

L'assemblée peut être convoquée pour une seconde réunion par le président à la demande de deux tiers au moins des représentants des pouvoirs organisateurs ou des représentants des membres du personnel.

A cette réunion, l'ORCES communique à l'assemblée un rapport de ses activités. Ce rapport est préparé par le président et le secrétaire de l'ORCES et soumis à l'approbation de l'ORCES avant communication écrite à l'assemblée générale.

\*\*\*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision commune du 19 avril 2023 de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel et de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre confessionnel relative à la modification du règlement d'ordre intérieur de l'organe de concertation établi au niveau des centres d'enseignement secondaire (O.R.C.E.S.) dans l'enseignement secondaire libre confessionnel subventionné

Bruxelles, le 31 août 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et  
de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR